

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-186

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2021

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l Allier / Bureau du Cabinet

03-2021-11-10-00002 - Arrêté fermeture classe n°2572 (2 pages) Page 3

03-2021-11-15-00004 - Arrêté n°2578/2021 du 15 novembre 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré (2 pages) Page 6

63_REC_Rectorat de l Académie de Clermont-Ferrand /

03-2021-11-10-00001 - Arrêté rectoral du 10 novembre 2021 portant constitution de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs de lycée professionnel (2 pages) Page 9

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-11-10-00002

Arrêté fermeture classe n°2572

N° 2572/2021

ARRETE

**portant suspension de l'accueil des usagers
dans une classe au sein d'un établissement scolaire du premier degré**

Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°2157-2021 du 13 septembre 2021 conférant délégation de signature à Mme Virginie AVEROUS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et son article 29 alinéa 1 « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* » ;

Vu le cadre sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de juillet 2021, adressé aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires pour l'année 2021-2022 qui prévoit la règle de la fermeture de la classe pour une durée de 7 jours dès le premier cas positif à la covid-19 ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 9 novembre 2021 ;

Considérant qu'au moins un cas a été détecté positif au covid-19 dans une classe au sein d'un établissement scolaire du premier degré à la suite d'un test de dépistage ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves de la classe de l'établissement, listée ci-après, est suspendu :

à compter du mardi 9 novembre 2021 :

Ecole élémentaire Jules Ferry à Yzeure

- classe de CE2

Article 2 : Préalablement à une décision de réouverture pour la classe de l'établissement, listée à l'article 1^{er}, une évaluation préalable sera effectuée.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le maire d'Yzeure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 10 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Virginie AVEROUS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-11-15-00004

Arrêté n°2578/2021 du 15 novembre 2021
portant suspension de l'accueil des usagers dans
des classes au sein d'établissements scolaires du
premier degré



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 2578/2021

ARRETE

**portant suspension de l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°1662-2021 du 2 juillet 2021 conférant délégation de signature à M. Alexandre SANZ, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et son article 29 alinéa 1 « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* » ;

Vu le cadre sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de juillet 2021, adressé aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires pour l'année 2021-2022 mentionnant la règle de la fermeture de la classe pour une durée de 7 jours dès le premier cas positif à la COVID-19 ;

Vu les demandes de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 12 novembre 2021 ;

Considérant qu'au moins un cas a été détecté positif à la covid-19 dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré à la suite d'un test de dépistage ;

Sur proposition du secrétaire général,

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 - prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des classes des établissements, listées ci-après, est suspendu :

- à compter du mardi 9 novembre 2021 :

École élémentaire Léonard de Vinci à MOULINS
classe de CE2/CM1B

- à compter du mercredi 10 novembre 2021 :

École maternelle à BRUGHEAS
classe de MS/GS

École maternelle Jean Zay à CUSSET
classe de MS/GS

- à compter du vendredi 12 novembre 2021 :

École élémentaire Louis Liandon à CUSSET
classe de CE1

École maternelle Jean Zay à CUSSET
classe de TPS/PS

École primaire Jules Ferry à MONTLUÇON
classe de CE2

École primaire Félicien BARTHOUX à BELLENAVES
classe de GS/CP

École élémentaire Alain FOURNIER à DOMERAT
classe de GS/CP

Article 2 : Préalablement à une décision de réouverture pour chacune des classes des établissements, listées à l'article 1^{er}, une évaluation préalable sera effectuée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier et les maires de Moulins, Brugheas, Cusset, Montluçon, Bellenaves et Domérat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 15/11/2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Alexandre SANZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

03-2021-11-10-00001

Arrêté rectoral du 10 novembre 2021 portant
constitution de la commission administrative
paritaire académique compétente à l'égard des
professeurs de lycée professionnel

Arrêté rectoral du 10 novembre 2021 portant constitution de la

Commission Administrative Paritaire Académique

compétente à l'égard

des Professeurs de Lycée Professionnel

2021-07

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
- VU la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
- VU le scrutin du 29 novembre au 06 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel du 06 décembre 2018 ;
- VU la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 14 octobre 2021 enjoignant au recteur de l'académie de Clermont-Ferrand de fixer la répartition des sièges au sein de la commission administrative paritaire académique des professeurs de lycée professionnel de la manière dont elle avait été arrêtée le 7 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des Professeurs de Lycée Professionnel est ainsi constituée :

I - Représentants de l'Administration

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le Recteur	Monsieur Tanguy CAVÉ Secrétaire Général de l'Académie
Madame Peggy VOISSE Secrétaire Générale Adjointe - Directrice des Ressources Humaines	Madame Aurélie FARGET Adjointe à la Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Madame Valérie LIONNE Cheffe de la Division des Personnels Enseignants	Madame Gwladys RAGON Adjointe à la Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Marc PACQUETET IEN-ET d'Economie et Gestion	Madame Patricia JARDEL IEN-ET d'Economie et Gestion
Monsieur Claude POJOLAT IEN-ET de Sciences et Techniques Industrielles	Monsieur Charly PENAUD IEN-ET des Métiers d'Art
Monsieur Damien ROQUESSALANE IEN-EG de Lettres - Anglais	Madame Claire MARLIAS IEN-EG de Mathématiques - Sciences Physiques
Madame Josèphe TEULADE IEN-ET d'Economie et Gestion	Madame Dominique BRUNOLD IEN-EG de Lettres - Histoire Géographie
Madame Séverine THIOURT Proviseure LP C. Claudel CLERMONT-FERRAND	Monsieur Dominique LOPEZ Proviseur LP A. Gasquet CLERMONT-FERRAND
Monsieur Didier ZIMNIAK Proviseur LP M. Curie CLERMONT-FERRAND	Monsieur Christian PUECHBROUSSOU Proviseur LP M. Laurencin RIOM
Monsieur Stéphane GRANSEIGNE Proviseur LP F. Rabelais BRASSAC-LES-MINES	Monsieur Ludovic MITTON Proviseur LP P. Boulanger PONT-DU-CHÂTEAU

CAPA PLP 1/2

II - Représentants du Personnel

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	<u>CLASSE EXCEPTIONNELLE / HORS CLASSE</u>	
SNETAA FO	Monsieur Patrice MERIC LP A. Londres CUSSET	Madame Pascale MERCIER SEP J. Monnet YZEURE
	Madame Marie-Ange AUBRY LP P. Boulanger PONT-DU-CHÂTEAU	Monsieur Denis MARTIN LP C. Claudel CLERMONT-FERRAND
	Monsieur André CHAVAROCHE EREA A. Monier AURILLAC	Madame Pascale PROLHAC LP R. Claustres CLERMONT-FERRAND
	Monsieur Jean-Philippe MEUNIER LP H. Ste-Claire Deville ISSOIRE	Monsieur Sébastien HERVE SEP V. Larbaud CUSSET
	<u>CLASSE NORMALE</u>	
SNETAA FO	Monsieur Christophe MORLAT LP Val d'Allier VARENNES-SUR-ALLIER	Monsieur Lionel MOURY LP M. Laurencin RIOM
SNUEP FSU	Monsieur Ugo TREVISIOL LP A. Gasquet CLERMONT-FERRAND	Monsieur Eric BARDY EREA A. Vialatte BRIOUDE
	Madame Béatrice BOSDEVESY LP Val d'Allier VARENNES-SUR-ALLIER	Monsieur Christophe FERREIRA LP C. Claudel CLERMONT-FERRAND
CGT EDUC'ACTION	Monsieur Nicolas TERME LP J. Monnet LE PUY-EN-VELAY	Monsieur Sébastien BOUET LP A. Londres CUSSET
	Madame Sophie BRUTUS LP C. Claudel CLERMONT-FERRAND	Madame Laurianne RIEUTORT SEP Haute Auvergne ST-FLOUR
SE UNSA	Monsieur Fabien FONTANIER LP A. Gasquet CLERMONT-FERRAND	Monsieur Sébastien ARSEGUEL LP M. Curie CLERMONT-FERRAND

Article 2

Les dispositions de l'arrêté rectoral en date du 01 juillet 2021 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 novembre 2021

Le Recteur d'Académie

Karim BENMILOUD